

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. gG

4 mars 2005

Français

Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 23 novembre 2004, à 10 heures

*Président* : M. Kuchinsky . . . . . (Ukraine)**Sommaire**

Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale  
(*suite*)

a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour  
les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et  
questions humanitaires (*suite*)

Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 105 : Questions des droits de l'homme (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et  
représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-62097 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 45.*

**Point 103 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

**a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)**

*Projet de résolution sur les mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme (A/C.3/59/L.67/Rev.1)*

1. **M. Ivanou** (Biélorus) en présentant le projet de résolution contenu dans le document A/C.3/59/L.67/Rev.1, dit que les mots « avec satisfaction » à la première ligne du paragraphe 4 doivent être supprimés. Le projet de résolution appelle l'attention sur des phénomènes sociaux dangereux tels que les programmes et activités politiques de ce type. L'Organisation des Nations Unies a exercé un rôle important pour maîtriser ces phénomènes après la deuxième guerre mondiale et constitue aujourd'hui l'autorité mondiale incontestée dans ce domaine. Le monde se trouve aujourd'hui à nouveau confronté aux conséquences désastreuses de ces phénomènes et il s'avère nécessaire de prendre des mesures à la fois nouvelles et équilibrées pour les éliminer. Il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

**Point 100 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)**

*Projet de résolution sur le Nouvel ordre humanitaire international (A/C.3/59/L.74)*

2. **Le Président** dit que le projet de résolution n'entraîne pas d'incidences sur le budget-programme. Il annonce que le Bangladesh s'est porté coauteur.

3. **M. Hyassat** (Jordanie) appelle l'attention sur les amendements au projet de résolution qui ont été acceptés au cours des consultations officieuses et qui sont distribués aux membres. Un texte révisé sera publié; il demande à la Commission de se prononcer sur le projet de résolution dans une séance ultérieure.

**Point 104 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)**

*Projet de résolution sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/C.3/59/75)*

4. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences budgétaires. L'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'État de Bahreïn, le Bénin, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, le Cameroun, les Émirats arabes unis, la Jordanie, l'Oman, Singapour, la Somalie et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution tandis que le Nigéria souhaite se retirer de la liste.

5. **M. Hayee** (Pakistan) rappelle l'importance du projet de résolution A/C.3/59/L.75. Des résolutions sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ont été adoptées par la Commission et par l'Assemblée générale au cours de ces 25 dernières années. Les contraintes de temps ne permettent pas l'examen de toutes les propositions relatives au projet de résolution, mais il accueillera avec satisfaction toute future suggestion.

6. *Le projet de résolution A/C.3/59/L.75 est adopté sans être mis aux voix.*

7. **M. Osmane** (Algérie) expliquant la position de sa délégation, déclare que l'importance accordée par son Gouvernement à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination découle directement de la pénible expérience d'une guerre de libération contre un système colonial particulièrement inhumain.

8. **M. D'Alotto** (Argentine) dit que le texte de la résolution qui vient d'être adoptée doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation en ce qui concerne les Îles Malvinas. Il se réfère en particulier à la résolution 2065 (XX) et suiv. de l'Assemblée générale qui prend note de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur ces îles et qui les invite à poursuivre les négociations bilatérales en vue de trouver une solution pacifique, juste et définitive, en tenant compte des intérêts de la population de ces îles.

9. **M. Hof** (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne, affirme que le droit des peuples à l'autodétermination est un pilier du droit international qui demeure d'actualité et qui requiert l'attention de la communauté internationale. Le respect du droit des peuples à l'autodétermination est une part intégrante des obligations des États en matière des droits de l'homme. Tous les États membres de l'Union européenne sont parties au Pacte international sur les droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui protègent le droit à l'autodétermination.

10. Sa délégation regrette que le projet de résolution ne rende pas justice à l'importante question de l'application pleine et entière du droit des peuples à l'autodétermination. La portée du projet est trop limitée. Il aurait dû refléter plus clairement la pratique de l'autodétermination dans le droit international. De surcroît, le texte du projet contient un certain nombre d'erreurs. Selon les Pactes internationaux, le droit à l'autodétermination ne s'applique qu'aux peuples, et non aux nations. En outre, il est incorrect de suggérer que l'autodétermination soit une condition préalable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Sa délégation aurait aimé que le projet fasse aussi état du droit de retour conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. Pareilles faiblesses diminuent la qualité du débat sur cette question. Il regrette que les principaux auteurs de la résolution n'aient pas été plus directs lors des débats sur le projet. Ce dernier ne reflète ni l'évolution de la jurisprudence ni celle des recommandations générales adoptées par les organes institués en vertu d'un traité au cours des 24 dernières années. L'Union européenne accueille avec satisfaction la déclaration du représentant du Pakistan annonçant des consultations constructives en 2005 en vue d'améliorer et de mettre à jour le texte. Il espère que ces dernières aboutiront à un instrument plus efficace pour inciter les États respecter leurs obligations en matière de droit des peuples à l'autodétermination.

#### **Point 105 : Questions des droits de l'homme (suite)**

##### **c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)**

*Projets de résolutions sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe et au Soudan (A/C.3/59/L.46 et A/C.3/59/L.46)*

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que le représentant de l'Afrique du Sud a demandé que tout vote sur le projet de résolution A/C.3/59/L.48 soit ajourné jusqu'à ce qu'à ce que la Commission se soit prononcée sur le projet de résolution A/C.3/59/L.46.

13. **M<sup>me</sup> Bakker** (Pays-Bas) demande qu'on se prononce immédiatement sur le projet de résolution A/C.3/59/L.48 vu qu'il est prêt à être mis aux voix.

14. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) affirme que la Commission doit observer le Règlement intérieur de l'Assemblée générale et voter sur les projets de résolution dans l'ordre de leur numérotation. Vu que le projet de résolution A/C.3/59/L.46 attend depuis le 2 novembre 2004 pour être mis aux voix, il ne comprend pas pourquoi cela ne peut pas être fait maintenant. Il propose de reporter au lendemain le débat sur le projet de résolution A/C.3/59/L.48.

15. **M. van den Berg** (Pays-Bas) fait remarquer que l'on a déjà mis aux voix les projets de résolution A/C.3/59/L.49, L.50, L.53 et L.55 et qu'il n'existe aucune règle interdisant de voter sur des projets de résolution en ne suivant pas l'ordre séquentiel.

16. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) donne lecture de l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale relatif à l'ajournement du débat sur un point à l'examen.

17. **M. Xie Bohua** (Chine) et **M. Osmane** (Algérie) se déclarent favorable à la motion d'ajourner le débat.

18. **M<sup>me</sup> Maille** (Canada) et **M. van den Berg** (Pays-Bas) prennent la parole contre la motion.

19. *Il est procédé à un vote enregistré sur la motion d'ajournement du débat sur le projet de résolution A/C.3/59/L.48.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiyria arabe

libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, , Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Uruguay.

*S'abstiennent :*

Brésil, Colombie, Équateur, Grenade, Iraq, Îles Salomon, Jamaïque, Kirghizistan, Libéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tuvalu.

20. *La motion est acceptée par 92 voix contre 67, avec 12 abstentions.*

*La séance est levée à 12 h 5.*